

VELO CLUB NAZAIRIEN

44600 SAINT NAZAIRE

« CLUB CYCLOTOURISME - VCN »

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION :

« Vélo Club Nazairien »

Le Vélo Club Nazairien est une association régie par la loi de 1901 créée le 09/10/1909

ARTICLE 2 : OBJET ET AFFILIATION

2/1 : Objet :

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser l'activité cyclotourisme, gravel et VTT, hors tout esprit de compétition. C'est une activité de loisir incluant «sport, tourisme, santé, culture et inclusion ». Le VCN pourra mettre en place toute activité au service de cet objet.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites en réunion.

2/2 : Affiliation :

L'association sera affiliée à la fédération agréée sport « Fédération Française de Cyclotourisme FFCT/FFvélo », elle se conformera aux règles de sa fédération. Toutefois son conseil d'administration se réserve le droit de s'affilier, en outre, à d'autres Fédérations de cyclisme, telles que UFOLEP ou FFC, afin de permettre à certains de ses adhérents de participer à des manifestations à caractère cyclo-sportif. Il se réserve aussi le droit de pouvoir s'affilier à une fédération de marche afin d'accueillir des marcheurs et à une Fédération handisport.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé à St Nazaire 44600. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : DUREE : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADHESION :

L'association « Vélo Club Nazairien » se compose :

* De membres actifs avec licence sportive obligatoire

De membres sympathisants sans licence payant une cotisation et participant aux activités du club sans obligation de pratiquer le vélo.

* De membres d'honneur

Les membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent au présent statut. Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion, être agréés par le conseil d'administration et acquitter une cotisation.

Les membres sympathisants possédant une carte d'adhérent, sont des personnes physiques présentes en tant que bénévoles pour aider au bon déroulement des activités du club. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse et politique.

ARTICLE 6 : RADIATION :

La qualité de membre se perd :

* En cas de décès,

* Par démission adressée par écrit au conseil d'administration,

* Par radiation de droit pour non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'un mois après sa date éligibilité soit le 31 décembre,

* Par radiation pour motif grave tel qu'il est indiqué dans le règlement intérieur. La radiation sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé sur invitation du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres**
- le produit de ses manifestations**
- les subventions éventuelles**
- la vente de produits, de services, de prestations**
- les produits des contrats de parrainages**
- de dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.**
- les intérêts bancaires éventuels**

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire de l'association est convoquée par le président ou sur demande des 2/3 des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale de l'association accompagnée de son ordre du jour établi par le conseil d'administration est adressée par courrier, mail ou tous les moyens légaux 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale à chacun de ses membres. Tout membre peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire ou par courriel postée au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne pourront être éventuellement évoquées que dans le cadre des questions diverses,

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne. Seuls les membres actifs et les membres sympathisants sans licence ont un droit de vote.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le secrétaire détaille les activités avec l'aide du président. Le trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée. Il présente un budget prévisionnel pour la prochaine saison. L'assemblée générale approuve le rapport d'activité, le rapport financier et entend le rapport moral. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel pour la prochaine saison et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration. Elle procède à l'élection du conseil d'administration.

Un compte rendu de l'assemblée sera établi et sera signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins à 15 membres au plus élus pour 3 ans, au scrutin secret par les membres actifs de l'assemblée générale. Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale (vote préliminaire à main levée). Sont éligibles au conseil d'administration de l'association les membres actifs âgés de 16 ans au moins. La moitié au moins des sièges sera occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement au moins une fois par mois ou minimum une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres. Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour des cas important, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres plus un du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur l'accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

La durée du mandat étant de trois ans, tous les ans le conseil d'administration se renouvelle par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : Le Bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de : un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

En cas de vacance d'un poste essentiel (président, secrétaire, trésorier), le conseil d'administration convoqué par le président ou à défaut par le vice-président ou le secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, puis élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérent.e.s de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le [la] président.e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Les statuts pourront être complétés par un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens.

Elle nommera alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

**ARTICLE 14 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS A L'ASSEMBLEE
GENERALE :**

**Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, 2022. A Saint-Nazaire le ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, 2022**

Le secrétaire

Le président

